

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 2)

c.

OMS

122^e session

Jugement n° 3684

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. W. B. le 18 mai 2013 et régularisée le 28 août, la réponse de l'OMS du 9 décembre 2013, la réplique du requérant du 7 avril 2014 et la duplique de l'OMS du 8 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'ONUSIDA, programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida administré par l'OMS. Il est entré au service de l'ONUSIDA en juin 2002 en qualité de chef du Centre d'information et il a été mis fin à son engagement pour raisons de santé en novembre 2007. Ses antécédents de service et les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2817 concernant sa première requête, par lequel le Tribunal a annulé la décision de l'OMS de le relever de ses fonctions de chef du Centre d'information et lui a octroyé des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du 18 février 2013 par laquelle le directeur exécutif de l'ONUSIDA, en consultation

avec le Directeur général de l’OMS, a fait siennes les recommandations du Comité d’appel du Siège préconisant de demander au Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation de reconsidérer sur le fond la demande d’indemnisation du requérant pour maladie imputable à l’exercice de ses fonctions officielles et de lui octroyer, à titre de dépens, une somme maximale de 5 000 francs suisses mais a rejeté la recommandation tendant à ce que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral d’un montant de 5 000 à 10 000 francs.

Avant de quitter l’Organisation, le 18 avril 2007, le requérant avait écrit au coordonnateur des ressources humaines de l’ONUSIDA pour obtenir, entre autres, des éclaircissements sur la procédure à suivre afin qu’il soit reconnu que sa maladie était imputable à l’exercice de ses fonctions officielles. Le coordonnateur répondit le jour même par courriel que le service des ressources humaines ne savait pas si le requérant avait déjà soumis une demande d’indemnisation pour maladie imputable à l’exercice des fonctions officielles et, sinon, il n’était pas certain qu’une telle demande soit toujours recevable, dans la mesure où, normalement, elle devait être soumise immédiatement après le début de la maladie et, au plus tard, dans les six mois suivant le diagnostic établi à cet égard. Il joignait au courriel des copies des dispositions pertinentes. Le 16 juin 2008, le conseil du requérant écrivit au secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation afin d’inviter ce dernier à recommander l’indemnisation du requérant pour préjudice à sa santé imputable à l’exercice de ses fonctions officielles pour le compte de l’OMS. Le conseil du requérant affirmait que la maladie grave et l’invalidité de ce dernier étaient directement liées à son environnement de travail et il accusait l’administration d’avoir délibérément fait preuve de négligence en ne soumettant pas son dossier au Comité consultatif pour les demandes d’indemnisation, en violation de l’obligation qui lui incombait à cet égard. Le Comité recommanda que la demande du requérant soit rejetée pour forclusion et, par lettre du 7 avril 2009, la décision du Directeur général de faire sienne cette recommandation fut notifiée au requérant.

Le requérant soumit une notification d’intention de recourir contre cette décision le 6 juin 2009 et, le 2 juillet 2010, il déposa sa déclaration d’intention de recourir. Il demandait que la décision contestée soit

annulée, que sa maladie soit reconnue comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et qu'il soit indemnisé en conséquence, que l'intégralité de ses frais médicaux lui soit remboursée et que l'intégralité de ses traitements et indemnités lui soit versée comme s'il était resté en service jusqu'au 15 novembre 2008, et qu'une pension d'invalidité annuelle, d'un montant équivalant aux deux tiers de sa rémunération considérée aux fins de la pension, lui soit versée à compter du 16 novembre 2008. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, des dommages-intérêts pour agissements délictueux, ainsi que les dépens. Dans son rapport du 14 janvier 2013, le Comité d'appel du Siège estima que, dans la mesure où il n'y avait pas de date précise à partir de laquelle le délai de six mois devait courir pour la soumission d'une demande d'indemnisation pour maladie imputable à l'exercice des fonctions officielles, il était difficile d'affirmer que la demande d'indemnisation formulée par le requérant auprès du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était frappée de forclusion. En outre, étant donné la gravité de son état, le Comité d'appel du Siège estimait que l'administration aurait dû soumettre une demande d'indemnisation en son nom dans le cadre de son devoir de sollicitude, et ce, d'autant plus qu'elle en avait la responsabilité en vertu du paragraphe 300 du Manuel électronique des ressources humaines et qu'elle l'avait fait pour d'autres fonctionnaires. À la lumière de ces considérations, le Comité d'appel du Siège recommanda au Directeur général de demander au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de réexaminer la demande d'indemnisation ainsi que le dossier du requérant une fois qu'il serait en possession de toutes les informations pertinentes, d'octroyer au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 à 10 000 francs suisses et une somme maximale de 5 000 francs à titre de dépens, sous réserve de la production des justificatifs correspondants. Le Comité d'appel du Siège recommanda également que le paragraphe 300 du Manuel électronique des ressources humaines soit revu en ce qui concerne le devoir de sollicitude de l'Organisation et soit reformulé de façon à ce qu'il soit clairement précisé à quel moment et dans quelles circonstances l'OMS doit soumettre une demande d'indemnisation au nom d'un fonctionnaire. Par lettre du 18 février 2013, le directeur exécutif de l'ONUSIDA informa le requérant qu'il avait

décidé, en consultation avec le Directeur général de l'OMS, de faire siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège concernant le réexamen de son dossier sur le fond par le Comité consultatif pour les questions d'indemnisation et l'octroi des dépens, mais de rejeter la recommandation concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, parce qu'il ne considérait pas qu'il y avait eu un manquement au devoir de sollicitude à l'égard du requérant qui justifierait cette mesure. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS et/ou à l'ONUSIDA de lui verser la somme de deux millions de dollars des États-Unis pour rupture de contrat et/ou agissements délictueux, majorée d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an. Il réclame en outre un million de francs suisses à titre de dommages-intérêts punitifs, 400 000 francs à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 60 000 francs à titre de dépens.

L'OMS invite le Tribunal à rejeter les arguments et les conclusions du requérant aux motifs qu'ils sortent du cadre d'admissibilité de la présente requête ou n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive ou se heurtent à l'autorité de la chose jugée ou sont frappés de forclusion. Elle soutient que rien ne justifie l'octroi d'une indemnisation ou de dommages-intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'ONUSIDA qui a accepté un contrat de durée déterminée, prenant effet le 3 juin 2002, en qualité de chef du Centre d'information au grade P.4. Il a été promu au grade P.5 le 1^{er} août 2003. Après avoir été victime de deux crises cardiaques en février 2004 et décembre 2005, le requérant a vu son engagement résilié pour raisons de santé, en application de l'article 1030 du Règlement du personnel, avec effet au 16 novembre 2007. Après la résiliation de son engagement, il a subi une troisième crise cardiaque le 27 novembre 2007. La présente requête est sa deuxième requête devant le Tribunal. Dans la première requête, qui a abouti au jugement 2817, le Tribunal a annulé la décision de le relever de ses fonctions de chef

du Centre d'information et lui a octroyé des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

2. Le 16 juin 2008, le conseil du requérant a écrit au secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, demandant que le requérant soit indemnisé au motif qu'il aurait subi des lésions imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. Le 7 avril 2009, le secrétaire du Comité informa le requérant de la décision du Directeur général de faire sienne la recommandation du Comité en vue du rejet de la demande d'indemnisation pour maladie d'origine professionnelle, estimant qu'elle était frappée de forclusion pour avoir été déposée au-delà du délai de six mois prévu à l'alinéa b) du paragraphe 26 de l'annexe E à la section IV de la partie II.7 du Manuel de l'OMS.

3. Le requérant a saisi le Comité d'appel du Siège contre la décision du 7 avril 2009, demandant l'annulation de la décision du Directeur général, la reconnaissance du fait que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles et l'indemnisation intégrale qui en découlait, des dommages-intérêts et les dépens. Il réclamait en outre le remboursement intégral de ses frais médicaux, une indemnité supplémentaire en rapport avec la résiliation de son contrat et une pension d'invalidité. Le 14 janvier 2013, le Comité d'appel du Siège rendit son rapport au Directeur général de l'OMS. Il faisait observer qu'il n'avait pas compétence pour se prononcer sur le fond du recours ni pour déterminer si l'état de santé du requérant était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Selon lui, cet aspect du recours relevait de la compétence du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Il décida donc de limiter son examen du recours à la décision du 7 avril 2009 et à la question de savoir si le Comité consultatif aurait dû ou non examiner la demande d'indemnisation du requérant. En dernier lieu, le Comité d'appel du Siège estimait que l'OMS aurait dû s'acquitter de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant en soumettant une demande d'indemnisation en son nom et que le Comité consultatif aurait dû accepter la demande d'indemnisation du requérant et l'examiner en conséquence. Compte tenu de ces éléments, le Comité d'appel recommandait : a) au Directeur général de demander au Comité consultatif

de reconsidérer la demande d'indemnisation du requérant; b) le paiement de dommages-intérêts pour tort moral de 5 000 à 10 000 francs suisses; c) le paiement d'une somme maximale de 5 000 francs suisses à titre de dépens.

4. Par lettre du 18 février 2013, le directeur exécutif de l'ONUSIDA, en consultation avec le Directeur général de l'OMS, accepta la recommandation du Comité d'appel du Siège de demander au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de reconsidérer et de traiter la demande d'indemnisation du requérant. Il accepta également la recommandation en vue du paiement au requérant d'une somme maximale de 5 000 francs suisses à titre de dépens. En revanche, il n'accepta pas la recommandation tendant à l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral.

5. Le 18 mai 2013, le requérant déposa la présente requête auprès du Tribunal, attaquant la décision du 18 février 2013. Quelque neuf mois plus tard, le 7 février 2014, le requérant fut informé que, sur la base de la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande d'indemnisation pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

6. Le requérant conteste la décision du directeur exécutif de ne pas faire sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à ce que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort moral en raison du manquement de l'OMS à son devoir de sollicitude à son égard, l'Organisation n'ayant pas soumis en son nom de demande d'indemnisation au Comité consultatif. Il réclame également des dommages-intérêts pour une prétendue rupture de contrat et de prétendus agissements délictueux intentionnels découlant d'une série d'événements et d'actions s'étendant sur plusieurs années dont l'OMS serait l'auteur et qui auraient causé ses problèmes de santé actuels. En outre, le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'octroi de dommages-intérêts punitifs et de dépens.

7. L'OMS fait valoir que la requête se limite à la contestation de la décision du directeur exécutif du 18 février 2013 de lui octroyer une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens et de la décision de ne pas accepter la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 à 10 000 francs suisses. Elle affirme que les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa requête et ses allégations d'agissements délictueux renvoient à des événements soit qui sortent du cadre de la décision contestée, ne sont pas recevables pour forclusion, se heurtent à l'autorité de la chose jugée, soit pour lesquels le requérant n'a pas encore épuisé les voies de recours interne. En conséquence, l'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

8. Les conclusions du requérant en ce qui concerne la rupture de contrat et les agissements délictueux intentionnels sortent du cadre d'admissibilité de la présente requête et sont donc irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour non-épuisement des voies de recours interne. La présente requête a pour origine la décision du 7 avril 2009 du Directeur général de faire sienne la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en vue du rejet pour forclusion de la demande d'indemnisation du requérant pour maladie d'origine professionnelle. Cette décision a été contestée par le requérant devant le Comité d'appel du Siège, qui a limité son examen du recours à la question de savoir si le Comité consultatif aurait dû ou non examiner la demande d'indemnisation du requérant. Sur la base des recommandations du Comité d'appel du Siège, le Directeur général de l'OMS a demandé au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation d'examiner la demande d'indemnisation du requérant et les dépens ont été octroyés à ce dernier. C'est cette décision qui est attaquée. Cependant, les allégations du requérant concernant la rupture de contrat et les agissements délictueux intentionnels sont fondées sur de prétendus mauvais traitements infligés par l'OMS sur une longue période, qui auraient causé les problèmes de santé actuels du requérant. Par conséquent, ces conclusions sont fort éloignées de l'objet de la présente requête et sont, de ce fait, manifestement irrecevables. Le Tribunal note par ailleurs qu'après avoir déposé la présente requête le requérant a été informé de la décision du Directeur

général de rejeter sa demande d'indemnisation pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles sur la base de la conclusion du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation selon laquelle il n'y avait pas de lien de causalité entre les tâches qu'exécutait le requérant pour l'ONUSIDA et sa maladie cardiaque.

9. La dernière question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si le directeur exécutif a ou non commis une erreur en refusant d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort moral du fait que l'OMS n'avait pas soumis au nom de l'intéressé une demande d'indemnisation au Comité consultatif. L'OMS soutient qu'elle n'avait aucune obligation de soumettre une telle demande au nom du requérant, qui était représenté par deux avocats et disposait de toutes les informations nécessaires pour soumettre la demande en question. En outre, l'OMS fait observer que le Comité consultatif a finalement examiné la demande d'indemnisation du requérant pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de dommages-intérêts pour tort moral.

Le Tribunal rappelle que le Directeur général de l'OMS a ordonné que la demande d'indemnisation du requérant soit renvoyée pour réexamen devant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. C'est sur cette base que le Comité consultatif a réexaminé le dossier du requérant et a conclu que sa maladie n'était pas imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Par conséquent, même si le requérant prétend que l'OMS a manqué à son devoir de sollicitude à son égard en ne soumettant pas de demande d'indemnisation en son nom, force est de constater qu'il a finalement été donné suite à la demande d'examen de son dossier, ce qui atténue le préjudice moral éventuel qu'il aurait pu subir. En conséquence, le Tribunal estime que la demande de dommages-intérêts pour tort moral formulée par le requérant est dénuée de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ